

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 septembre 1987.

Monsieur le Ministre
de la Sécurité sociale

26, rue Zithe

L-2763 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 24 août 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation pour les employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale briguant un emploi dans la carrière supérieure administrative, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 paragraphe 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, tel qu'il a été rendu applicable aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale par règlement grand-ducal du 31 mars 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics

p.d.



A V I S

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation pour les employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale briguant un emploi dans la carrière supérieure administrative, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 paragraphe 1^o du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, tel qu'il a été rendu applicable aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale par règlement grand-ducal du 31 mars 1980

Par dépêche du 24 août 1987, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet spécifié à l'intitulé.

Le but en est de fixer, conformément au règlement grand-ducal fixant l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne - rendu applicable aux employés statutaires des institutions de la sécurité sociale par le règlement grand-ducal du 31 mars 1980 - les matières de l'examen de contrôle auquel doivent se soumettre les candidats de la carrière moyenne briguant un emploi dans la carrière supérieure administrative.

La matière de l'examen proposée par l'avant-projet semble identique à celle prévue pour les candidats de l'examen de fin de stage des attachés.

Toutefois, le libellé sous 1), "Législation sur la sécurité sociale", est beaucoup trop vague. Vu qu'en vertu de l'article 3 le jury d'examen fait connaître aux candidats le programme d'examen détaillé, il est à craindre que ce jury ne fasse un usage abusif de son pouvoir. Il pourrait, en effet, fixer la matière à sa guise et faire ainsi "du sur mesure", à la tête du client.

Comme il n'y a qu'un seul et même jury d'examen pour tous les organismes de sécurité sociale, il serait préférable de fixer une fois pour toutes la matière par règlement grand-ducal. On aurait de la sorte la même matière pour tout le monde et plus d'égalité de chances.

Mais il se pose la question de principe si la législation sur la sécurité sociale a encore sa place dans cet examen de contrôle, tous les postulants à la carrière supérieure, pour autant qu'ils proviennent de la carrière moyenne des établissements de la sécurité sociale, ayant nécessairement déjà été examinés deux fois sur la matière (examen d'admission définitive et examen de promotion).

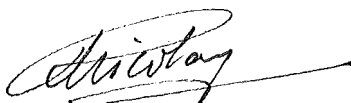
La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande donc s'il ne vaudrait pas mieux faire subir à ces candidats exactement le même examen qu'aux attachés-stagiaires ancien régime (avant la création de l'IFA).

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre approuve le texte de l'avant-projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 septembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

